

N° 7945<sup>19</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## PROJET DE LOI

portant transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/1937  
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du  
23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui  
signalent des violations du droit de l'Union

\* \* \*

### AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le projet de loi sous examen a pour objet la transposition de la directive (UE) 2019/1937, qui entend harmoniser les régimes de protection des lanceurs d'alerte, tels que prévus en droit national. Il instaure ainsi des procédures régissant les signalements internes et externes, ainsi que la divulgation publique opérés de bonne foi par des personnes qui découvrent dans l'exercice de leur profession des violations de la loi ou plus généralement des faits qui causent un trouble à l'intérêt public. Dès lors que l'auteur du signalement agit dans le respect de ces procédures, autrement dit s'il peut invoquer le statut de lanceur d'alerte, une série de mesures protégeant celui-ci contre d'éventuelles représailles trouveront application.

Dans la mesure où de nombreuses dispositions du projet de loi sont textuellement reprises de la directive (UE) 2019/1937, le présent avis se focalisera sur trois aspects tout aussi cruciaux que problématiques, auxquels le Parquet se trouvera directement confronté. Premièrement, il importe de délimiter clairement le champ d'application matériel du projet de loi, ce d'autant plus qu'il aspire à englober, au vœux du gouvernement, « l'ensemble du droit national » (1). Deuxièmement, la divulgation publique doit intervenir dans le respect de certaines conditions pour que son auteur puisse bénéficier de protection contre les représailles. Néanmoins, plus lesdites conditions sont vagues, plus elles seront source d'insécurité juridique à la fois pour le lanceur d'alerte et pour les autorités judiciaires qui seront amenées à les mettre en œuvre (III). Troisièmement, une série de dispositions garantissent aux lanceurs d'alerte l'impunité pour les infractions qu'ils ont commises en lien avec le signalement ou la divulgation publique. La première de ces dispositions figurant à l'article 1<sup>er</sup> (4) du projet de loi pose une question de principe : peut-on déroger au secret médical, au secret de l'avocat ou encore au secret des enquêtes et de l'instruction dans le but de lancer l'alerte et, si tel est le cas, sous quelles conditions (II) ? Un second groupe de dispositions écartant toute forme de responsabilité, inscrit à l'article 27 du projet de loi, interroge quant à la portée exacte que le législateur entend donner au fait justificatif de lanceur d'alerte, tel que reconnu par la jurisprudence nationale (IV).

#### 1. Délimiter clairement le champ d'application matériel de la loi

##### *Ad article 1<sup>er</sup> (1) du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen en définit le champ d'application matériel. Ce dernier s'avère extrêmement large, pour ne pas dire illimité, dans la mesure où sont visés les signalements de toute « violation » du droit national et européen, telle que définie à l'article 2, point 1<sup>o</sup> du projet de loi. Conformément à cette dernière disposition, dont le texte est repris de l'article 5 (1) de la directive (UE) 2019/1937, les faits signalés ne consisteraient pas uniquement dans des actes ou omissions illicites. Ils peuvent également porter sur des comportements qui ne violent pas nécessairement une règle de droit national ou européen, mais qui iraient à l'encontre de leur objet ou finalité causant ainsi un trouble à l'intérêt public. Contrairement à l'article 2 de la directive, le projet de loi renonce toutefois à restreindre son champ d'application à certains domaines limitativement énumérés. Il s'ensuit que le

signalement dans un contexte professionnel de toute sorte de violation de la loi, même d'une gravité mineure, ou de tout acte jugé contraire à un intérêt public déclencherait l'application des règles et du régime de protection que le présent projet de loi entend mettre en place.

*Ad article 1<sup>er</sup> (2) et (3) du projet de loi*

Deux limitations majeures, reprises de l'article 3 de la directive (UE) 2019/193, viennent restreindre le champ d'application matériel du projet de loi. D'une part, sont exclus les faits, informations et documents classifiés et ayant trait à la sécurité nationale (article 1 (2) du projet de loi) et, d'autre part, ceux couverts par le secret médical, le secret des communications entre l'avocat et son client, le secret professionnel incombant aux fonctionnaires et employés de l'Etat, « ainsi que les règles en matière de procédure pénale » (article 1 (2) du projet de loi).

Dans un souci de cohérence et de précision, il conviendrait faire explicitement référence aux devoirs de confidentialité visés par lesdites « règles en matière de procédure pénale », en particulier le secret des enquêtes et de l'instruction inscrit à l'article 8 du code de procédure pénale. Les commentaires à l'article font également référence aux « délibérations à huis clos ». Les auteurs du projet de loi viseraient-ils par là les débats à huis clos ordonnés par une juridiction pénale dans un jugement rendu en audience publique, lorsqu'elle juge la publicité des audiences dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs au sens de l'article 190 du code de procédure pénale ? Ne faudrait-il pas inclure d'une manière plus générale « le secret des délibérations judiciaires » propre à toute juridiction, tel que visé à l'article 3 (3), point c) de la directive (UE) 2019/1937 ?

Remarquons également qu'en excluant les faits, informations et documents couverts par l'article 11 du statut général des fonctionnaires, l'article 1<sup>er</sup> (3) du projet de loi confirme l'application d'un régime spécial de protection applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat auteurs de signalements. Il semblerait donc que le présent projet de loi n'ait pas vocation à s'appliquer au sein de l'administration étatique et communale, mais sera en revanche d'application au sein d'établissements publics qui emploient notamment des salariés embauchés sous contrats de droit privé. Notons toutefois que si les informations couvertes par l'article 11 du statut général des fonctionnaires sont expressément exclues du régime de protection qu'entend introduire le projet de loi, il serait contradictoire d'admettre que celui-ci s'applique à titre supplétif dans l'hypothèse où le statut général des fonctionnaires offre un niveau de protection inférieur au lanceur d'alerte, en application de l'article 1<sup>er</sup> (6) du projet de loi. Or, la directive (UE) 2019/193 s'applique tant au secteur privé qu'au secteur public,<sup>1</sup> y compris aux fonctionnaires.<sup>2</sup> Afin d'assurer la transposition conforme de celle-ci, il importera donc de veiller que les règles *ad hoc* prévues par le statut général des fonctionnaires soient elles-mêmes conformes à la directive, ou plus simplement d'étendre le champ d'application du projet de loi aux informations et documents couverts par le secret professionnel des fonctionnaires, tenus toutefois de respecter un « régime spécifique de signalement »<sup>3</sup> que le projet de loi viendra les cas échéant renforcer.

Quant à la portée exacte des exclusions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, l'expression « sont exclus du régime de protection introduit par la présente loi » est source de confusion, mais aussi de contradiction, tel qu'exposé dans les développements à suivre. Les auteurs du projet de loi entendent-ils exclure uniquement l'application des règles figurant au chapitre 7, « Mesures de protection », ou, comme sembleraient l'indiquer les commentaires à l'article, l'ensemble de ses dispositions du projet de loi ? Dans ce second cas de figure, pour quelles raisons l'article 1<sup>er</sup> (4) laisse entendre qu'un médecin ou un avocat devront signaler des faits couverts par le secret professionnel qui s'impose à eux « sans les conditions de la présente loi » ? Ces précisions sont fondamentales, puisqu'elles déterminent à la fois quels canaux de signalement ou divulgation et quelles conditions exonératoires de responsabilité, y compris pénale, s'appliquent dans le chef de leur auteur, selon qu'il ait enfreint les secrets visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> ou toute autre règle de confidentialité.

1 Art. 5 (9) de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO L 305 du 26.11.2019, p. 17, ci-après directive (UE) 2019/1937.

2 Considérant 38 de la directive (UE) 2019/1937.

3 Pour reprendre la formulation de l'article 1<sup>er</sup> (6) du projet de loi.

## II. La nécessité de lancer l'alerte peut-elle justifier et, si tel est le cas, sous quelles conditions, des violations du secret médical, du secret professionnel de l'avocat, du secret des enquêtes et de l'instruction ?

### *Ad article 1<sup>er</sup> (4) du projet de loi*

L'exclusion du secret des communications entre l'avocat et son client, du secret médical ou encore du secret de l'enquête et de l'instruction est dictée, selon les termes mêmes de la directive,<sup>4</sup> par la nécessité de protéger les droits et principes fondamentaux inscrit dans les traités et, ajouterons-nous, garantis par le Convention européenne des droits de l'homme et par notre Constitution, parmi lesquels figurent le droit à la vie privée, les droits de la défense ou encore la présomption d'innocence. Compte tenu de cette nature particulière, les violations des secrets susvisés devraient donc être admises et justifiées uniquement dans des hypothèses exceptionnelles et clairement circonscrites. Force est toutefois de constater que l'article 1<sup>er</sup> (4) du projet de loi est formulé dans des termes flous et en partie contradictoires.

Premièrement, le signalement qui enfreint le secret professionnel visé à l'article 1<sup>er</sup> (3) du projet de loi doit intervenir « *dans les conditions de la présente loi* », autrement dit être tout d'abord interne ou externe et en dernière hypothèse public. Si le paragraphe 3 de la disposition exclut du champ d'application matériel de la loi les faits et informations couverts par les secrets qu'il vise, il est de toute évidence contradictoire de garantir l'irresponsabilité pénale uniquement aux personnes non liées par les dispositions du projet de loi, mais qui s'y sont conformés.

Deuxièmement, si l'intention est celle de limiter à des hypothèses exceptionnelles la possibilité pour un médecin, un avocat, un magistrat ou encore un policier d'enfreindre l'article 458 du code pénal, force est de constater que les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> (4) du projet de loi sont particulièrement vagues, la disposition exigeant que le signalement soit proportionné, nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt général et « *qu'il intervienne dans les conditions de la présente loi* ». Cela signifie-t-il que les exigences prévues à l'article 4 du projet de loi doivent être remplies ? Plus généralement, l'article 1<sup>er</sup> (4) renvoie-t-il, ne fut-ce qu'implicitement, aux six critères qui d'après la jurisprudence nationale et européenne octroient le statut de lanceur d'alerte et définissent par voie de conséquence la cause de justification ? Si telle est l'intention du législateur, inscrire ces critères dans une disposition légale ne ferait qu'accroître la sécurité juridique et la lisibilité du texte, tout en veillant à la cohérence entre les dispositions nationales et la jurisprudence européenne. Rappelons qu'en l'état actuel du droit, les juridictions pénales luxembourgeoises<sup>5</sup> font application d'une cause de justification lorsque les six critères dégagés par jurisprudence de la Cour européenne des droit de l'Homme<sup>6</sup> sont remplis, à savoir lorsque :

- 1) l'information divulguée présente un réel intérêt public ;
- 2) l'information est authentique, c'est-à-dire exacte et digne de crédit ;
- 3) la divulgation au public n'est intervenue qu'en dernier ressort, face à l'impossibilité manifeste d'agir autrement ;
- 4) l'intérêt du public d'obtenir cette information est plus fort que le dommage que la divulgation a causé à l'employeur ou à la personne concernée ;
- 5) l'auteur du signalement doit avoir agi de bonne foi avec la conviction que l'information était authentique ;
- 6) la sanction à laquelle il s'expose est disproportionnée par rapport au but légitime d'information du public qu'il a poursuivi.

Troisièmement et surtout, il nous semble fondamental de garder à l'esprit les considérations qui ont conduit les instances internationales, juges et législateurs à protéger les lanceurs d'alerte : protéger les personnes soucieuses de tirer la sonnette d'alarme afin de faire cesser des agissements pouvant représenter un risque pour autrui et qui permettent ainsi de renforcer la responsabilisation et de mieux lutter contre la corruption et la mauvaise gestion<sup>7</sup>. Si la sanction des atteintes à la réputation et aux droits

4 Considérants 26 et 27 de la directive

5 Voy. notamment CSJ corr. 15 mars 2017, n°117/17X ; CSJ cass, 11 janvier 2018, n° 1/2018 pénal, numéro 3912 du registre ; CSJ corr. 15 mai 2018, n°184/18 V.

6 CourEDH, arrêt du 12 février 2008, *Guja c. Moldova*, Req. n°14277/04.

7 Tel que rappelé notamment par CourEDH, arrêt du 21 juillet 2011, *Heinisch c. Allemagne*, Req. n°28274/08, §37.

d'autrui doit dans cette hypothèse fléchir face à l'intérêt général d'information du public, on ne saurait sacrifier au nom de la transparence les règles qui structurent l'Etat de droit, et plus particulièrement l'administration de la justice équitable dans une société démocratique. Car bien que le secret professionnel de l'avocat ou encore le secret des enquêtes et de l'instruction ne soient pas absolus, d'éventuelles dérogations ne peuvent être motivées par la seule nécessité aux yeux d'un particulier d'informer le public, au risque de vider ces principes et ces droits fondamentaux de leur substance.

### III. Incertitudes quant aux signalements qualifiables des « divulgations publiques »

#### *Ad article 24*

Dès lors que l'auteur du signalement agit conformément aux règles que le présent projet de loi entend instaurer, il bénéficiera des mesures de protection contre les représailles. Ainsi par exemple, il pourra invoquer une cause de justification face à une accusation de calomnie ou diffamation, à condition que la divulgation publique pouvant caractériser l'une de ces infractions remplisse les conditions prévues à l'article 24 du projet de loi. En cas contraire, sa responsabilité pénale pourra le cas échéant être engagée.

Suivant l'article 24 du projet de loi, l'auteur de la divulgation publique est protégé dans deux hypothèses. La première visée au point 1° de la disposition repose principalement sur des critères objectifs : le lanceur d'alerte a d'abord procédé à un signalement interne et/ou externe, mais « aucune mesure appropriée » n'a été prise par l'autorité ainsi informée endéans les délais de réponse fixés par la loi. Si le défaut de réaction remplit sans doute ce critère, se posera la question des mesures effectivement prises mais insuffisantes pour remédier à la violation dénoncée. Et si le caractère approprié de la réponse apportée à un signalement interne ou externe devra nécessairement reposer sur une appréciation *in concreto*, reste à savoir si celle-ci doit être purement objective ou tempérée par la perception subjective du lanceur d'alerte. S'agit-il en d'autres termes de déterminer si la réaction est objectivement appropriée ou si l'auteur de la divulgation peut légitimement estimer que les mesures prises sont insuffisantes et que l'autorité informée aurait pu ou dû faire plus, compte tenu de ses capacités d'action ?

Plus problématique est le cas de figure défini au point 2° de l'article 24 du projet de loi, qui autorise la divulgation publique lorsque « la personne a des motifs raisonnables de croire que :

- a) la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible; ou
- b) en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation. »

Que faut-il entendre par « danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public », « situation d'urgence » ou encore « risque de préjudice irréversible » ? Comment évaluer un « risque de représailles » ou l'absence de « chances qu'il soit véritablement remédié à la violation » ? Certes, il s'agit d'une transposition littérale de l'article 15 de la directive (UE) 2019/1937. Il n'en demeure pas moins que l'emploi de notions aussi vagues sera source d'insécurité juridique dans le pratique. L'examen auxquels devront procéder les autorités judiciaires sera d'autant plus délicat qu'il impliquera de prendre en considération le point de vue subjectif du lanceur d'alerte qui aura eu « des motifs de croire », tout en veillant à ce que ces motifs soient objectivement « raisonnables ».

Notons enfin que l'article 24 du projet de loi omet de transposer l'article 15(2) de la directive (UE) 2019/1937, prévoyant que la disposition « ne s'applique pas aux cas dans lesquels une personne révèle directement des informations à la presse en vertu de dispositions nationales spécifiques établissant un système de protection relatif à la liberté d'expression et d'information ».

### IV. Définir la portée du fait justificatif de lanceur d'alerte

#### *Ad article 27*

L'article 27 du projet de loi sous examen transpose en droit national trois causes d'irresponsabilité prévues à l'article 21 de la directive (UE) 2019/1937. Dans la mesure où lesdites dispositions visent à empêcher que toute forme de responsabilité soit engagée dans le chef du lanceur d'alerte agissant de

bonne foi et dans le respect des procédures mises en place par le présent projet de loi, ce dernier consacre en son article 27 des causes de justification faisant obstacle aux poursuites et aux condamnations pénales.

Conformément à la première, le signalement ou la divulgation publique faits dans le respect du présent projet de loi « *ne sont pas considérés] comme ayant enfreint une restriction à la divulgation d'informations* ». En d'autres termes, leur auteur ne pourra pas être tenu pénalement responsable pour avoir enfreint une règle de confidentialité pénalement sanctionnée, notamment aux termes de l'article 458 du code pénal, à condition (i) d'avoir eu « *des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de telles informations étaient nécessaire pour révéler une violation en vertu de la présente loi* » et (ii) d'avoir procédé au signalement ou à la divulgation dans les conditions et suivant les procédures mises en place par le projet de loi. Il s'agira notamment de vérifier au cas par cas si la personne invoquant le statut de lanceur d'alerte a utilisé les canaux internes et/ou externes de signalement après avoir jugé que les informations en sa possession étaient dignes de crédit, tel qu'exigé par l'article 4 du projet de loi, et/ou a procédé en dernier ressort à une divulgation publique conformément à l'article 24 du même texte. Ainsi circonscrite, la cause de justification figurant à l'article 27 du projet de loi reprend nous semble-il les critères dégagés par la jurisprudence luxembourgeoise en application de l'article 10 de la CEDH. Soulignons également que la cause de justification de l'article 27 (1) du projet de loi n'est pas applicable au médecin qui viole le secret médical, à l'avocat qui enfreint le secret des communications avec ses clients ou encore au fonctionnaire qui contrevient à l'article 11 du statut des fonctionnaires. Ces personnes pourront le cas échéant bénéficier de la cause de justification inscrite à l'article 1<sup>er</sup> (4) du projet de loi, tel que discuté ci-avant.

Plus problématique aux yeux du parquet est l'article 27 (2) du projet de loi, qui exclut toute responsabilité dans le chef de l'auteur du signalement pour avoir obtenu ou accédé aux informations signalées ou divulguées « *à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale autonome* ». Bien que la formulation soit reprise à l'identique de l'article 21(3) de la directive (UE) 2019/1937, il est essentiel d'en préciser la signification. L'auteur du signalement demeure-t-il pénalement responsable pour avoir obtenu ou accédé illicitement aux informations qu'il dénonce, parce qu'il se rend par exemple coupable d'un vol de documents (article 461 du code pénal), ou encore accède et se maintient frauduleusement dans un système de traitement ou de transmission automatisé des données (art. 509-1 et suivants du code pénal) ? Qu'en est-il du vol de documents qui a rendu possible le signalement, mais qui au moment d'être commis n'a pas été motivé par l'intention de donner l'alerte ?

Plusieurs approches sont sur ce point envisageables. La première consisterait en une lecture littérale de la disposition sous examen, qui reviendrait à retenir en toute hypothèse la responsabilité pénale du lanceur d'alerte lorsqu'il obtient ou accède de façon illicite aux informations objet du signalement. Cette interprétation est cependant à exclure. En effet, tel que jugé par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 janvier 2018, « *la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte, basée sur une appréciation des faits dans leur ensemble, signifie qu'une condamnation, notamment au pénal, serait à considérer comme une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit garanti par l'article 10 de la Convention, ingérence non nécessaire dans une société démocratique aux fins visées à l'alinéa 2 dudit article* ». <sup>8</sup> Partant de ce constat, la Cour en déduit que « *la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte doit s'appliquer en principe à toutes les infractions du chef desquelles une personne, se prévalant de l'exercice de son droit garanti par l'article 10 de la Convention, est poursuivie, sous peine de vider la protection devant résulter du statut de lanceur d'alerte de sa substance* ». <sup>9</sup>

Il est dès lors essentiel d'étendre la protection accordée aux auteurs des signalements pour le moins aux actes préparatoires commis dans l'objectif de lancer l'alerte, autrement dit aux actes finalisés à l'exercice de la liberté d'expression. C'est cette approche que les commentaires à l'article 27 du projet de loi indiquent, en ce qu'il faudrait entendre par « *infraction pénale autonome* » une infraction « *qui n'est pas en lien avec l'obtention des informations* ». Il se déduit d'une lecture *a contrario* de l'article 27 (3) du projet de loi que la cause de justification couvre uniquement les actes ou omission « *liés* » et « *nécessaires* » au signalement ou à la divulgation publique. Ces indications ne permettent cependant pas d'en délimiter pleinement la portée. S'agit-il de vérifier si, au moment de s'approprier les documents en violation de la loi pénale, l'auteur avait d'ores et déjà l'intention de lancer l'alerte ? Rappelons

<sup>8</sup> CSJ cass. 11 janvier 2018, n° 1/2018 pénal, numéro 3912 du registre.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

qu'une appréciation fondée sur ce seul critère a été écarté par l'arrêt précité de la Cour de cassation<sup>10</sup>. Faudrait-il à l'inverse adopter une appréciation purement factuelle du lien causal, se limitant à vérifier si les informations et documents subtilisés en violation de la loi sont ceux qui ont par la suite fait l'objet du signalement ?

Indépendamment de la réponse que le législateur entendra apporter à cette question, il est essentiel que la portée du fait justificatif du lanceur d'alerte soit clairement définie, ce d'autant plus qu'elle implique pour les autorités judiciaires de procéder à une mise en balance délicate des intérêts en jeu. Il est sans doute légitime de veiller à ce que la législation en la matière n'ait pas pour effet d'inciter au vols de documents ou piratages informatiques dans le but de rechercher et découvrir des situations à dénoncer. Mais il convient cependant d'admettre, que dans la pratique, le salarié d'une entreprise, qui vient à connaissance d'une violation d'une particulière gravité, puisse chercher de façon illicite à se procurer des documents confirmant ladite violation, pour appuyer les allégations qu'il signale ou dénonce publiquement. Tout comme il est possible qu'au moment d'entrer en possession de certains documents techniques ou dans des domaines régis par une réglementation particulièrement complexe, le futur auteur du signalement ne soit pas en mesure d'en comprendre immédiatement et pleinement la portée.

Ces considérations ont, à titre d'exemple, conduit le législateur français à opter pour une formulation bien plus explicite. L'article 122-9 du code pénal français, tel que modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, prévoit en effet que « *N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions [...]* » prévue par la loi.

Une troisième mesure de protection figure au paragraphe 4 de l'article 27 du projet de loi. La disposition entend protéger non seulement les auteurs de signalements, mais aussi les facilitateurs qui aident ce dernier au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel, des tiers pouvant faire l'objet de représailles, tels que des collègues ou des proches de l'auteur du lanceur d'alerte, ainsi que des entités juridiques qui appartiennent à ce dernier ou plus généralement liées à celui-ci dans un contexte professionnel. La disposition entend faire obstacle à des actions en justice intentées à leur encontre, telles que notamment des plaintes au pénal, et qui poursuivraient en réalité un but de représailles. Il s'ensuit que toute les personnes tombant dans le champ d'application du présent projet de loi seront en droit d'invoquer le lancement de l'alerte pour provoquer l'abandon des poursuites dès les premières phases de la procédure ou encore au stade du renvoi afin de voir les juridictions d'instruction prononcer un non-lieu à poursuivre.

L'efficacité de cette disposition risque toutefois d'être compromise sur le plan pénal par le délit inscrit au paragraphe suivant de la disposition. L'entreprise ou la personne concernées par le signalement disposeront en effet de la possibilité de déposer plainte avec constitution de partie civile, accusant le lanceur d'alerte d'avoir sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations en violation l'article 27 (5) du projet de loi. Il pourrait néanmoins s'avérer difficile, notamment dans des matières complexes, de déterminer sans conteste, dès les premières phases de la procédure (i) la fausseté ou véracité des faits signalés, notamment lorsqu'il présuppose l'interprétation de documents techniques auxquels l'auteur du signalement a eu accès et (ii) si ce dernier était conscient de leur fausseté ou agissait à l'inverse de bonne foi.

En outre, la peine de trois jours à trois mois d'emprisonnement fixée à l'article 27 (5) du projet de loi est illégale, en ce que l'emprisonnement correctionnel est, conformément à l'article 15 du code pénal de « *huit jours au moins et de cinq ans au plus, sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites* ». La réserve finale dudit article ne vise en effet que la durée maximale de l'emprisonnement, par référence aux dispositions qui commencent une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans<sup>11</sup>.

*Le Procureur d'Etat,*  
Georges OSWALD

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> Tel que rappelé par J. Goedseels, *Commentaire du Code penal belge*, Tome 1, Bruxelles, Bruylant, 1948, p. 54.



